

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 20 décembre 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.

DOMINIQUE HONHON

Requérante

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimés

et
RÉCLAMANT NO : 1400048
APPELANT

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN OPPOSITION À LA CONFIRMATION
DE LA DÉCISION D'UN JUGE-ARBITRE
(CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
DE L'HÉPATITE «C» (1^{ER} JANVIER 1986 – 1^{ER} JUILLET 1990))**

[1] L'appelant s'oppose à l'homologation de la décision du juge-arbitre qui a maintenu la décision de l'Administrateur refusant sa réclamation le 17 mai 2004.

[2] L'appelant avait en effet présenté une réclamation à titre de « personne indirectement infectée » par le VHC, le 25 août 2000.

[3] Sa demande a été rejetée faute de preuve. L'on constate qu'il ne rencontre aucune des définitions obligatoires lui permettant d'être éligible au bénéfice du règlement que ce soit à titre de *personne directement infectée*, ou à titre de *personne indirectement infectée*, pré-requis pour toute indemnisation.

[4] L'on reconnaît que l'appelant est infecté par le virus de l'hépatite C. Son dossier ne contient toutefois aucune preuve de transfusion sanguine reçue pendant la période couverte par la *Convention de règlement des recours collectifs*, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990. Il en va de même de la définition de personne indirectement infectée.

[5] L'appelant a demandé la révision de la décision de l'Administrateur des régimes. Il ne s'est pas présenté à l'audition. Après les rappels du juge-arbitre, il a indiqué vouloir qu'il procède sur son dossier tel que constitué au préalable.

[6] Tel que déjà mentionné, tenu d'appliquer les termes de la *Convention de règlement* et du *Régime des transfusés*, le juge-arbitre n'a pas eu d'autre choix que de maintenir la décision de l'Administrateur.

[7] Au soutien de son opposition à l'homologation de la décision du juge-arbitre, l'appelant soumet son dossier tel qu'il était constitué devant l'Administrateur. Encore une fois, il n'ajoute aucun nouvel élément de preuve et ne veut pas être entendu personnellement.

[8] La juge soussignée doit donc se prononcer sur le dossier tel que constitué.

[9] Elle est aussi, comme l'Administrateur et le juge-arbitre, tenue par les termes de la *Convention de règlement* et ici, du *Régime des transfusés*. Elle ne peut en aucune façon les modifier au bénéfice de l'appelant comme de tout réclamant d'ailleurs.

[10] Suite à une troisième révision du même dossier, la juge soussignée n'a d'autre choix, et ce malgré la sympathie que l'on a naturellement pour une personne malade, que de confirmer les décisions antérieures.

[11] Malgré sa maladie, l'appelant n'a aucun droit aux indemnités découlant du règlement des recours collectifs 1986-1990. Son dossier tel que constitué révèle qu'il n'est pas membre des recours collectifs concernés.

[12] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **REJETTE** la contestation de l'homologation de la décision du juge-arbitre;

[14] **LE TOUT** sans frais.


NICOLE MORNEAU, J.C.S.

Me Christine Kark
McCARTHY TÉTRAULT
Conseiller juridique du Fonds

Le réclamant No. 1400048

Me Michel Savonitto,
ès-qualité de membre du Comité conjoint
MARCHAND MELANÇON FORGET